



Avis n° 2025-0068

Séance du 6 mai 2025

1^{ère} section

AVIS

Article L. 421-11 du code de l'éducation

Budget primitif 2025

COLLÈGE GARIBALDI À AIX-LES-BAINS

Département de la Savoie

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-11 et L. 421-13 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-4, R. 232-3 et R. 244-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 1^{er} avril 2025, enregistrée au greffe le 7 avril 2025, par laquelle le préfet de la Savoie a saisi la chambre, sur le fondement de l'article L. 421-11 du code de l'éducation, du budget primitif 2025 du collège Garibaldi à Aix-les-Bains en raison du désaccord persistant entre le département de la Savoie et le rectorat de Grenoble sur ce budget ;

VU la lettre du président de la 1^{ère} section du 10 avril 2025 informant le principal du collège Garibaldi de la possibilité de présenter ses observations, lesquelles ont été recueillies le 15 avril 2025 par la rapporteure ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme LE DÛ ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. LARRIBAU, représentant du ministère public, en ses observations ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Sur la recevabilité de la saisine :

1. L'article L. 421-11 du code de l'éducation dispose que : « *Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes : a) Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement (...) arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. (...). b) Le chef d'établissement prépare le projet de budget (...) c) Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité (...) d) Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote. / Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, une de ces autorités a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté ; e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'État et devient exécutoire. / A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est transmis au représentant de l'État qui le règle après avis public de la chambre régionale des comptes. (...)* ».

2. Par un courrier du 1^{er} avril 2025, enregistré au greffe le 7 avril 2025, le préfet de la Savoie a saisi la chambre, sur le fondement de l'article L. 421-11 du code général de l'éducation, du budget primitif 2025 du collège Garibaldi à Aix-les-Bains en raison du désaccord persistant entre le département de la Savoie et le rectorat de Grenoble sur ce budget. Dans sa saisine, le préfet soulève la question du caractère exécutoire ou non du budget de l'établissement, en raison d'une appréciation divergente du délai de 30 jours pour faire connaître son désaccord, délai au-delà duquel le budget revêt un caractère exécutoire.

3. L'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de la saisine par la chambre ayant été communiqués à la chambre le 7 avril 2025, la saisine était complète à cette date.

4. Aux termes du IV de l'article L. 421-13 du code de l'éducation : « *Pour l'application des dispositions du présent article et des articles L. 421-11 et L. 421-12 du présent code, le conseil départemental (...) peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au a de l'article L. 421-11 du présent code. »*

5. En application de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales, « *Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15. (...)* ». Ces exceptions concernent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le rapport d'orientation budgétaire et le compte administratif du département.

6. Il résulte de ce qui précède que le désaccord motivé du département sur le budget primitif d'un collège au sens du d) de l'article L. 421-11 du code de l'éducation doit être exprimé dans un délai de trente jours par le conseil départemental, qui peut déléguer cette attribution à la commission permanente, et transmis dans ce même délai par tout moyen de nature à en attester la réception. A défaut, le budget primitif du collège devient exécutoire.

7. Le budget primitif du collège Garibaldi à Aix les Bains, adopté par le conseil d'administration de l'établissement le 14 octobre 2024, a été reçu le 19 octobre 2024 par le département.

8. Par une délibération du 15 novembre 2024, la commission permanente du département de la Savoie, qui avait reçu délégation à cette fin du conseil départemental par une délibération du 21 juin 2024, a exprimé le désaccord du département sur le budget primitif 2025 du collège Garibaldi à Aix-les-Bains. La délibération motivée a ensuite été notifiée par un mail du 19 novembre 2024, qui faisait suite à un appel téléphonique à l'établissement le 18 novembre 2024.

9. Par courrier du 22 novembre, le département a adressé à la rectrice de l'académie de Grenoble une proposition de règlement conjoint, à laquelle la rectrice n'a pas donné suite, considérant que le budget était devenu exécutoire, faute pour le Département d'avoir notifié sa décision dans le délai qui lui était imparti règlementairement. La phase de négociation du règlement conjoint du budget, prévu au e) de l'article L. 421-11 du code de l'éducation ne s'est donc pas tenue.

Sur le non-lieu à statuer :

10. Dans ses circonstances, le département n'a fait connaître son désaccord motivé ni à l'établissement, ni à la rectrice dans le délai de trente jours prévus au d) de l'article L. 421-11 du code de l'éducation. Il apparaît donc que le budget du collège est devenu exécutoire au 18 novembre 2024.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la saisine du préfet de la Savoie sur le fondement de l'article L. 421-11 du code général de l'éducation du budget primitif 2025 du collège Garibaldi à Aix-les-Bains est irrecevable et qu'il n'y a pas lieu pour la chambre, de faire de propositions en vue du règlement du budget.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : DÉCLARE IRRECEVABLE la saisine du préfet de la Savoie ;

Article 2 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Savoie et au principal du collège Garibaldi à Aix-les-Bains et qu'une copie en sera adressée au président du département de la Savoie, à la rectrice de l'académie de Grenoble et au comptable de l'établissement ;

Article 3 : INVITE l'ordonnateur de l'établissement à tenir informé du présent avis le conseil d'administration du collège Garibaldi ;

Article 4 : DIT que le présent avis sera communicable aux tiers dès sa notification.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, première section, le six mai deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Nicolas FERRU, président de section, président de séance, Mme Sandrine FAIVRE-PIERRET conseillère-présidente, Mme Lucie LE DÛ, première-conseillère, rapporteure.

Le président de séance,

Nicolas FERRU